

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

REFERES

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 30 Janvier 2007

**COMMUNE DE LEVALLOIS
PERRET**

c/

**Loïc LEPRINCE-RINGUET,
S.A.R.L. 1 & 1 INTERNET**

DEMANDERESSE

COMMUNE DE LEVALLOIS PERRET

Hôtel de Ville Place de la République
92300 LEVALLOIS PERRET

représentée par SELARL LAFARGE & ASSOCIES, avocats au
barreau de PARIS, vestiaire : T 10

DEFENDEURS

Monsieur Loïc LEPRINCE-RINGUET

126 rue Aristide Briand
92300 LEVALLOIS PERRET

assisté par Me Anthony CHURCH, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : M2552

S.A.R.L. 1 & 1 INTERNET

7 place de la Gare
57200 SARREGUEMINES

représentée par Me Xavier BUFFET DELMAS, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire : J007

COMPOSITION DE LA JURUDICTION

Président : Marie-Claude HERVE, Vice- président, tenant l'audience
des référés par délégation du Président du Tribunal,

Greffier à l'audience de plaidoiries : Odile GUIDAT Greffier

Greffier à l'audience de prononcé : Pierrette COLL, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leur conseil, à l'audience du 26 Janvier 2007, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour ;

EXPOSE DU LITIGE :

Le 17 j anvier 2007, la Commune de Levallois-Perret a fait assigner devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre, Loïc Leprince-Ringuet conseiller municipal d'opposition, ainsi que la société 1 & 1 internet hébergeur du site internet intitulé "Levallois.TV" afin d'en voir interdire la diffusion, sous astreinte. Elle sollicite, en outre, la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de sa demande fondée sur l'article 809 du nouveau Code de procédure civile , la Commune de Levallois-Perret expose qu'elle est titulaire d'un site internet "Ville-Levallois.fr" et qu'elle dispose en outre de nombreux noms de domaine contenant le terme Levallois. Elle ajoute que depuis le mois de décembre, Loïc Leprince-Ringuet propose un site internet "Levallois TV" avec une page d'accueil comprenant un bandeau représentant l'hôtel de ville. Elle indique que le site comprend plusieurs rubriques consacrées aux vœux de Loïc Leprince-Ringuet, à la présentation d'une chaîne TV pour les Levalloisiens ainsi qu'à une présentation de la ville de Levallois et à "la balade d'un citoyen au coeur de sa ville". Elle fait valoir que ce site crée un risque de confusion avec son site internet et plus généralement avec la Commune elle-même.

L'affaire a été appelée à l'audience du 23 janvier 2007. La page d'accueil ayant fait l'objet de modifications, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 26 janvier 2007. A cette date, Loïc Leprince-Ringuet a indiqué qu'à la réception de l'assignation et dans un souci d'apaisement, il avait fait retirer la photographie de l'hôtel de ville sur la page d'accueil, laquelle comportait désormais un bandeau de couleur orangée, portant le titre "Levallois TV" ainsi qu'une photographie le représentant et les mentions "nous contacter: loic@levallois. tv" et "avec Loïc LEPRINCE-RINGUEP". Il précise que d'autres modifications ont été apportées au site (disparition de la mention "agissons ensemble pour Levallois" et de la rubrique "Levallois en image") mais que celle-ci ne sont pas la conséquence de l'assignation en justice mais résulte de l'évolution de sa conception. Il ajoute qu'il n'entend pas apporter de nouvelles modifications au bandeau de la page d'accueil et qu'en particulier il souhaite maintenir le titre "Levallois- TV".

La Commune de Levallois-Perret fait valoir que les modifications opérées révèlent le bien-fondé de sa demande. Elle considère que celles-ci n'ont pas fait disparaître les risques de confusion et elle maintient sa demande d'interdiction. Elle s'oppose à la demande reconventionnelle formulée à son encontre par Loïc Leprince-Ringuet car celui-ci a reconnu partiellement le bien-fondé de sa demande en modifiant lui-même son site. Elle conclut enfin au rejet de la demande en garantie formée par la société 1&1 internet car le préjudice invoqué est hypothétique.

Loïc Leprince-Ringuet soulève tout d'abord l'irrecevabilité de la demande au motif que le maire ne justifie pas avoir été habilité par le conseil municipal à agir en justice à son encontre. Il conteste, en second lieu, l'existence d'un trouble manifestement illicite et le risque de confusion allégué. Il relève ainsi que le site comporte le nom Levallois et non pas le nom officiel de la Commune Levallois-Perret, qu'il ne reprend pas les couleurs, la charte graphique et logo de la

Commune et de son site, qu'au contraire dès la page d'accueil, l'internaute est informé qu'il se trouve sur un site animé par Loïc Leprince-Ringuet, dont le contenu ne fait mention d'aucun élément officiel. Enfin, le défendeur déclare que de très nombreux sites internet incluent le terme "Levallois" sans faire l'objet de poursuites alors que lui-même a été assigné dès l'ouverture du site sans qu'aucune réclamation ne lui ait été préalablement adressée. Il considère donc que cette action vise à l'empêcher de s'exprimer librement. Il conclut au rejet de la demande et reconventionnellement, sollicite l'allocation de la somme d'un euro sur le fondement de l'article 32-1 du Nouveau code de procédure civile, la publication de la décision sur le site de la Commune et dans le bulletin municipal ainsi que l'allocation de la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Loïc Leprince-Ringuet déclare par ailleurs que de sa propre initiative, la société I&I internet a interrompu la diffusion de son site; Il considère qu'elle a commis une faute qui lui a créé un préjudice et il se réserve le droit d'engager une action en justice à son encontre.

La société I&I internet indique tout d'abord qu'elle n'est pas l'hébergeur du site www Levallois. TV créée par Marie-Josée Cayez. Elle déclare qu'elle a suspendu l'accès au site après la délivrance de l'assignation en justice conformément à ses conditions générales acceptées par sa cliente. Elle ajoute que Loïc Leprince-Ringuet est mal-fondé à lui reprocher une faute alors qu'il a lui-même procédé à des modifications de son site après avoir reçu l'assignation en justice. Elle demande donc qu'aucune faute ne soit retenue à son encontre et elle sollicite par ailleurs que la Commune de Levallois-Perret soit condamnée à la garantir de toute réclamation formée à son encontre par Marie-Josée Cayez ou Loïc Leprince-Ringuet. Elle réclame, en outre, sa condamnation à lui payer la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION :

La Commune de Levallois-Perret verse aux débats une délibération du conseil municipal du 26 septembre 2006 aux termes de laquelle le maire est autorisé à intenter au nom de la Commune les actions en justice ou à défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines.

Il est ainsi justifié de l'habilitation du maire à agir en justice au nom de la Commune de Levallois-Perret et la demande formée en son nom doit donc être déclarée recevable.

Les noms de Commune comme de manière plus générale, les noms géographiques ne font pas l'objet d'une protection particulière et il est considéré de l'intérêt général de préserver leur disponibilité.

Cependant, le nom officiel Levallois -Perret ou même le nom d'usage courant Levallois constitue un signe distinctif essentiel pour la Commune demanderesse qui doit pouvoir être identifiée sans risque de confusion.

En l'espèce, le titre Levallois TV est associé à une photographie identitaire de Loïc Leprince-Ringuet ainsi qu'à son nom et son adresse e-mail de telle sorte que l'internaute d'attention moyenne comprend immédiatement qu'il se trouve sur un site créé par un particulier. Par ailleurs,

le contenu du site tel qu'il ressort des rubriques présentées en page d'accueil font tous référence à Loïc Leprince-Ringuet.

Il convient en outre de relever que l'habitant de la Commune de Levallois-Perret habitué à la présentation des documents municipaux avec l'usage de la couleur bleu et la reproduction d'une abeille, ne retrouve pas sur le site de Loïc Leprince-Ringuet une présentation graphique susceptible de l'induire en erreur.

Ainsi la présentation du site www.ville-Levallois.fr et celle du site www.Levallois.TV sont très différentes visuellement de telle sorte que leur point commun se limite à l'emploi du terme Levallois qui ne peut suffire à caractériser un risque de confusion.

Dès lors, il convient de donner acte aux parties des modifications apportées à la présentation du site internet animé par Loïc Leprince-Ringuet et de juger qu'en son état actuel celui-ci n'engendre pas de risque de confusion avec la Commune de Levallois-Perret et son site www.ville-Levallois.fr, susceptible de créer un trouble manifeste tel qu'exigé par l'article 809 du Nouveau code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de Loïc Leprince-Ringuet fondée sur l'article 32-1 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux demandes de publication de la décision judiciaire, la présentation du site internet antérieurement à l'assignation en justice ayant pu amener la Commune de Levallois-Perret à croire de bonne foi en la réalité d'un risque de confusion.

Par ailleurs, il n'entre pas dans la compétence du juge des référés de se prononcer sur la faute éventuelle de la société I&I internet et il ne peut que donner acte à Loïc Leprince-Ringuet du fait qu'il se réserve le droit d'agir à son encontre.

Enfin, il y a lieu également de rejeter la demande en garantie de la société I&I internet qui ne fait état que de poursuites éventuelles et hypothétiques à son encontre.

Loïc Leprince-Ringuet a été contraint de se défendre en justice alors qu'il n'avait reçu aucune demande amiable de modification de son site et qu'il a fait preuve dès la réception de l'assignation, d'un esprit d'apaisement et de conciliation. Il lui sera donc alloué la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Les autres demandes fondées sur l'article 700 du Nouveau code de procédure civile seront rejetées.

PAR CES MOTIFS:

Statant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déclarons les demandes de la Commune de Levallois-Perret recevables,

Donnons acte aux parties des modifications intervenues sur le site internet www.Levallois.TV,

Disons n'y avoir lieu à référé,

Rejetons les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts et en publication de Loïc Leprince-Ringuet,

Donnons acte à Loïc Leprince-Ringuet de se qu'il se réserve d'agir en justice contre la société l&l internet,

Rejetons la demande en garantie de la société l&l internet,

Condamnons la Commune de Levallois-Perret à payer à Loïc Leprince-Ringuet la somme de mille euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Rejetons les autres demandes fondées sur l'article 700 du Nouveau code de procédure civile,

Condamnons la Commune de Levallois-Perret aux dépens.

Fait à Nanterre, le **30 Janvier 2007**

Le Greffier,

Pierrette COLL

Le Président,

Marie-Claude HERVE

